

N° A 2021/956

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation superficielle de la voie publique
Déménagement
Stationnement d'un camion de 25m³

PERMISSIONNAIRE

Monsieur Florent ESPIGAT
15 allée Boissy d'Anglas
91000 EVRY-COURCOURONNES

LIEU

Promenade du Grand Coquibus

PERIODE

Le samedi 21 août 2021
De 8h00 à 18h00

Le Maire de la Ville d'Évry-Courcouronnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2 à L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-26 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'Arrêté Municipal n°A2011/370 en date du 28 juillet 2011 fixant les modalités administratives, juridiques, techniques et financières applicables à l'occupation du domaine public communal et aux travaux exécutés sur celui-ci,

VU l'Arrêté Municipal n°A2011/371 en date du 28 juillet 2011 relatif à la coordination des travaux de voirie sur la Ville d'Évry,

VU le Règlement Général de Voirie Communal modifié de la Ville d'Évry,

VU l'arrêté Municipal n°A2020/1192 en date du 06 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne PETUREAU, Directrice Générale des Services,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 29 juillet 2021, par Monsieur Florent ESPIGAT, relative à l'occupation du domaine public, par le stationnement d'un camion de 25m³, promenade du grand Coquibus, au droit du 15 Allée Boissy d'Anglas, le samedi 21 août 2021, de 8h00 à 18h00, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux ou qu'il existe un ouvrage intéressant un service public bénéficiant à tous ou que l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le samedi 21 août 2021, de 8h00 à 18h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit, promenade du grand Coquibus, au droit du 15 allée Boissy d'Anglas et du candélabre numéro 21472, par le stationnement d'un camion de 25m³, dans le cadre d'un déménagement, sous réserve du respect des articles du présent arrêté et des dispositions du Règlement de Voirie de la ville.

Article 2 : Accessibilité et responsabilité

D'une manière générale, toutes les dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer l'accessibilité et la sécurité publique, celui-ci s'engage en outre à laisser libre les accès et la circulation des piétons, des véhicules d'interventions et de secours.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 3 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

L'écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux sera impérativement maintenu. Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état des lieux impactés.

Article 4 : Obligation d'affichage de l'arrêté

Au plus tard 48 heures avant le démarrage et pendant toute la durée du déménagement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé à l'origine et à la fin de la zone du déménagement.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son chantier.

Il assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageable résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Evry-Courcouronnes ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Evry-Courcouronnes, restent et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Durant toute la période de validité du permis de stationner, un exemplaire devra être tenu à disposition des agents chargés de faire appliquer le pouvoir de police du maire.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 8 : Révocabilité de la permission

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant qui ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 9 : Infraction

Tout dépassement non autorisé, de surface et/ou de délais expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice pour la Ville de la perception des droits fraudés.

Article 10 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

Article 11 : Exécution

- Monsieur le Commissaire Principal d'Evry-Courcouronnes ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evry-Courcouronnes,

Ainsi que toute autorité administrative et tout agent de la force publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Florent ESPIGAT – 15 allée Boissy d'Anglas – 91000 EVRY-COURCOURONNES – florent.espigat@gmail.com .

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le

The logo for SLO (Syndicat Local Originaire) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 091-200083525-20210804-A2021_956-AR

Article 13 : Ampliation

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Pour le Maire,
Par délégation,